



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/023

DÉLIBÉRATION N° 10/013 DU 2 MARS 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION, À LA « VLAAMS ENERGIEAGENTSCHAP », DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, CONTENUES DANS LES REGISTRES BANQUE CARREFOUR, QUI SONT NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DE DONNÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la « Vlaams Energieagentschap » du 14 janvier 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La « Vlaams Energieagentschap » a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 avril 2004. Elle est notamment chargée de la gestion de la banque de données en matière de performance énergétique, à savoir un registre central électronique contenant des données à caractère personnel relatives aux personnes qui sont tenues de respecter, en vertu de la réglementation en vigueur en matière de performance énergétique, certaines formalités, telles que l'obtention d'un certificat de performance énergétique dans le chef des constructeurs, des rénovateurs, des vendeurs et des bailleurs de biens immobiliers.
2. En vue de l'enregistrement exact et correct des utilisateurs de la banque de données en matière de performance énergétique (l'accès et l'utilisation de cette banque de données sont limités aux personnes autorisées à l'aide d'une gestion adéquate des accès et des utilisateurs) et des personnes concernées proprement dites, la « Vlaams Energieagentschap » a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 67/2009 du 18 novembre 2009, à obtenir la communication de certaines

données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.

3. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes : le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la résidence principale, le lieu et la date de décès.
4. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la « Vlaams Energieagentschap » a cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. La « Vlaams Energieagentschap » souhaite par conséquent être autorisée par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. L'accès demandé porte sur les mêmes données à caractère personnel que celles mentionnées au point 3. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef de la « Vlaams Energieagentschap » sont, en outre, les mêmes que celles relatives à l'accès au Registre national des personnes physiques (accès permanent pour une durée indéterminée).
5. La « Vlaams Energieagentschap » n'utiliserait les données à caractère personnel contenues dans les registres Banque Carrefour qu'en vue du maintien efficace de la réglementation en matière de performance énergétique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour à la « Vlaams Energieagentschap » poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification correcte et univoque de personnes dans le cadre de l'exécution des missions de la « Vlaams Energieagentschap », notamment le maintien de la réglementation en matière de performance énergétique.
8. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le nom, les prénoms et la date de naissance s'avèrent nécessaires en vue de l'identification univoque. Il peut être vérifié que l'orthographe est correcte et qu'aucune confusion ou incertitude ne peut survenir quant à l'identité de la personne concernée en raison de fautes d'orthographe ou d'erreurs.

Le lieu et la date de naissance sont pertinents en vue du contrôle des caractéristiques de certains utilisateurs de la banque de données en matière de performance énergétique, notamment en ce qui concerne la condition de détention d'un diplôme. Outre le nom et les prénoms, le diplôme mentionne la date et le lieu de naissance. Les éléments date et lieu de naissance permettent à la « Vlaams Energieagentschap » de déterminer avec plus de certitude qu'un certain diplôme a effectivement été délivré à la personne concernée.

Le sexe et la résidence principale sont nécessaires en vue de permettre à la « Vlaams Energieagentschap » de prendre contact par écrit, de manière correcte, avec la personne concernée dans les cas où cela est nécessaire.

La date de décès, finalement, offre la possibilité à la « Vlaams Energieagentschap » de mettre le statut d'un utilisateur sur non-actif et de clôturer des dossiers de contrôle qui sont devenus sans objet.

9. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
10. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour ainsi que le délai de conservation des données à caractère personnel et la possibilité de leur communication ultérieure à la « Centrale Invorderingscel » des autorités flamandes si les amendes ne sont pas payées volontairement sont les mêmes que les modalités prévues pour l'accès au Registre national des personnes physiques. À cet égard, il est renvoyé à la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 67/2009 du 18 novembre 2009.
11. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la « Vlaams Energieagentschap ». En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, ce conseiller est chargé de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. La « Vlaams Energieagentschap » doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la « Vlaams Energieagentschap » à accéder aux données à caractère personnel précitées contenues dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en vue du maintien efficace de la réglementation en matière de performance énergétique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)